

GE_GERICHTE ACPR/505/2022 vom 6. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_505_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/505/2022 du 6 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/505/2022 del 6 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges pesant sur lui ni ne remet en cause les risques retenus par le TMC, pas plus que l'absence de mesures de substitution à même de les pallier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 3

Le recourant allègue la violation de son droit d'être entendu, reprochant au TMC d'avoir repris pratiquement mot pour mot la requête en prolongation de détention du Ministère public, sans répondre à ses arguments.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2).

E. 3.2

Si rien n'interdit à une autorité de faire intégralement sienne la motivation présentée à l'appui d'une requête (cf. ACPR/641/2021 du 27.09.2021 consid. 2;

- 6/9 - P/21003/2020 ACPR/280/2018 du 23 mai 2018 consid. 3), encore faut-il que l'autorité en question réponde aux objections du prévenu. En l'espèce, le TMC a répondu au recourant s'agissant de l'absence d'acte d'instruction alléguée en indiquant que "l'instruction se poursuit à un rythme adéquat, le fait que certaines audiences ne concernent pas le prévenu étant usuel", comme le prévenu le relève lui-même. De même, l'autorité a précisé que les trois mois de prolongation accordée seraient nécessaires "pour finaliser son instruction et renvoyer les prévenus en jugement"; elle n'était pas tenue de motiver

davantage sa décision. Même si cette motivation ne rencontre pas l'adhésion du recourant, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée.

E. 4

et 5).

E. 4.1

L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2.; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.; ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3.). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid.

E. 4.2

En l'occurrence, les infractions reprochées au recourant sont graves et la peine qu'il encourt concrètement – si les faits devaient être retenus par l'autorité de

- 7/9 - P/21003/2020 jugement – dépasse largement la durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance fixée. La durée de trois mois ordonnée n'apparaît pas excessive pour permettre au Ministère public de clôturer l'instruction et renvoyer le prévenu et son acolyte en jugement en procédure ordinaire. Partant, la prolongation de la détention provisoire ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité. Le recourant semble bien plutôt vouloir imposer son rythme au Ministère public en limitant la durée de la prolongation pour l'inciter à procéder à des actes d'instruction précis, tout en précisant qu'une nouvelle prolongation pourrait ensuite être sollicitée, ce qui ne se peut. Cela étant, le Procureur a d'ores et déjà rendu l'avis de prochaine clôture et fixé un délai aux prévenus pour leurs éventuelles réquisition de preuve. Sous l'angle de la violation de la célérité – qui n'est pas spécifiquement alléguée – la Chambre de céans constate que l'instruction qui a concerné jusqu'à 7 prévenus a été menée à un rythme d'un peu plus d'une audience par mois malgré de nombreux ralentissements liés à la saisie du TMC et de la Chambre de céans. Rien ne peut être reproché au Procureur sur cet aspect. En tout état, la fin de l'instruction a été annoncée.

E. 5

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, le recours apparaît totalement infondé sous l'angle des motifs invoqués. L'indemnité du défenseur d'office sera dès lors refusée pour l'instance de recours. * * * * *

- 8/9 - P/21003/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.